

## **SOCIETE GENERALE**

Société anonyme au capital de 542 691 448,75 Euros  
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris  
552 120 222 R.C.S. Paris

### **AVIS DE REUNION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

Mmes et MM. les actionnaires sont avisés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée générale mixte, sur première convocation, pour le mardi 26 avril 2005 à 10 heures,- Tour Société Générale, 17 Cours Valmy à PARIS LA DEFENSE 92972- et que, comme il est probable que cette assemblée ne pourra valablement délibérer à cette date, faute de quorum, elle se tiendra sur deuxième convocation le lundi 9 mai 2005 à 16 heures 30 à Paris Expo, Espace Grande Arche, la Grande Arche,92044 Paris La-Défense, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Partie relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire**

- approbation des comptes sociaux;
- affectation des résultats et fixation du dividende – réaffectation des sommes portées aux comptes « réserves spéciales des plus values à long terme »;
- approbation des comptes consolidés;
- approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce;
- renouvellement de M. Azéma, Mme Lulin et M. Patrick Ricard en qualité d'administrateur;
- autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société.

#### **Partie relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire :**

- modifications statutaires : réduction du nombre des administrateurs;
- modification statutaire : relèvement du premier seuil de détention pour les déclarations de franchissement de seuils statutaires ;
- autorisation donnée au Conseil de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ;
- autorisation donnée au Conseil d'augmenter le capital social, dans la limite de 10%, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une OPE.

#### **Pouvoirs.**

### **PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS**

#### **Partie relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire**

##### **1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des comptes sociaux**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2004 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 2004 à 2.303.226.958,31 euros.

##### **2<sup>ème</sup> résolution : Affectation des résultats et fixation du dividende. Réaffectation de sommes portées aux comptes « réserve spéciale des plus values à long terme » .**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2004, qui ressort à 2.303.226.958,31 euros, un montant de 839.801,24 euros pour affectation à la réserve légale.

Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 2.302.387.157,07 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau de l'exercice précédent, qui s'élevait à 3.803.901.724,00 euros, forme un total distribuable de 6.106.288.881,07 euros que l'Assemblée décide de répartir comme suit :

- affectation d'une somme de 833.381.732,37 euros au compte report à nouveau,
- attribution aux actions, à titre de dividende, d'une somme de 1.469.005.424,70 euros. Le dividende par action au nominal de 1,25 euro s'élève à 3,30 euros.

Ce dividende sera détaché de l'action le 30 mai 2005 et payable à partir de cette date. Il est éligible à l'abattement de 50% prévu à l'article 158.3 du Code général des impôts.

Après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2003 à 9.761.180.538,34 euros, se trouvent portées à 10.111.265.559,65 euros, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital et des boni de fusions de l'exercice 2004 ;
- le report à nouveau, qui s'élevait après affectation du résultat 2003 à 3.803.901.724,00 euros, s'établit désormais à 4.637.283.456,37 euros. Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende de l'exercice 2004.

L'Assemblée générale rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

	2001	2002	2003
EUR net (1)	2,10	2,10	2,50

(1) Pour certains contribuables, le dividende ouvrait droit à un avoir fiscal égal à 50% du dividende.

Par ailleurs, l'Assemblée générale décide, en application de l'article 39-IV de la loi de finance rectificative pour 2004, de virer une somme de 200 millions d'euros des comptes « réserve spéciale de plus-values à long terme » mentionnés à l'article 209 quater 1 du Code général des impôts au compte « autres réserves ».

Cette somme sera prélevée sur les comptes « réserve spéciale des plus-values » taxées :

- à 10% , à hauteur de 7.710.576,23 euros
- à 15%, à hauteur de 155.842.337,22 euros
- à 18%, à hauteur de 36.447.086,55 euros.

La somme virée, sous déduction d'un abattement de 500.000 euros, est passible d'une taxe exceptionnelle de 2,5% qui sera prélevée sur le compte « autres réserves », pour moitié le 15 mars 2006 et, pour le solde, le 15 mars 2007.

### **3<sup>ème</sup> résolution : Approbation des comptes consolidés**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2004 tels qu'ils ont été présentés.

### **4<sup>ème</sup> résolution : Approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport et prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à approbation.

### **5<sup>ème</sup> résolution : Renouvellement de M. Jean Azéma en qualité d'Administrateur.**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Jean Azéma.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **6<sup>ème</sup> résolution : Renouvellement de Mme Elisabeth Lulin en qualité d'Administrateur**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Mme Elisabeth Lulin.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **7<sup>ème</sup> résolution : Renouvellement de M. Patrick Ricard en qualité d'Administrateur**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Patrick Ricard.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **8<sup>ème</sup> résolution : Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 :

- 1) autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pouvant excéder 10 % du montant de ce capital ;
- 2) décide que les actions de la société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
  - d'annuler les actions rachetées conformément aux termes de l'autorisation de l'Assemblée du 29 avril 2004 dans sa dix-septième résolution;
  - de mettre en place ou d'honorer des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux du Groupe, notamment :
    - en proposant aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, d'acquérir des actions, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;
    - en consentant des options d'achat d'actions et en attribuant gratuitement des actions aux salariés ou mandataires sociaux autorisés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions respectivement des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du code de commerce ;
  - de mettre en place ou d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de propriété, notamment de livrer des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ;
  - de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
  - de donner mandat à un prestataire de services d'investissement pour intervenir sur les actions de la société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.
- 3) décide que lesdits rachats, ainsi que les cessions ou transferts, pourront être effectués à tout moment ou, si le Conseil le décide, pendant des périodes déterminées, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans les limites et selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers. Ces opérations pourront être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés ;
- 4) fixe, par action, à 113 euros le prix maximal d'achat et à 46 euros le prix minimal de vente, sous réserve des éventuelles attributions gratuites d'actions autorisées, notamment en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ainsi que L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Sur ces bases, au 9 février 2005, et sans tenir compte des actions déjà détenues, un nombre théorique maximal de 43.415.315 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 4.905.930.595 euros ;

- 5) confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;
- 6) fixe à 18 mois à compter de la présente assemblée la durée de cette autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2004 dans sa dixième résolution.

## **Partie relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire**

### **9<sup>ème</sup> résolution : Modifications statutaires – Réduction du nombre des administrateurs**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1) décide de réduire, d'une part, de quinze à treize le nombre maximum d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et, d'autre part, de trois à deux le nombre de celui des administrateurs élus par le personnel salarié et de permettre le recours au vote électronique pour l'élection des administrateurs salariés.
- 2) modifie, en conséquence, l'article 7 des statuts comme suit, avec effet, pour les administrateurs nommés par l'assemblée, à l'issue de l'assemblée et, pour les administrateurs représentant les salariés, lors des opérations de remplacement des administrateurs dont les mandats expirent en 2006 :

« Article 7

I – Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant deux catégories d'Administrateurs :

1. Des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

« *Leur nombre est de neuf au moins et de treize au plus.* »

(Le reste du I-1. sans changement.)

2. Des administrateurs élus par le personnel salarié.

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« *A compter de l'échéance de leurs mandats en 2006, leur nombre sera de deux dont un représentant les cadres et un représentant les autres salariés.* »

(Le reste du I-2. sans changement).

II – Modalités d'élection des administrateurs élus par le personnel salarié

Au quatrième alinéa, les mots « à trois » sont remplacés par « *au nombre statutaire* ».

Au dernier alinéa, est ajoutée la phrase suivante : « *Ces modalités pourront prévoir le recours au vote électronique, dont la mise en oeuvre pourra déroger, en tant que de besoin, aux modalités d'organisation matérielle et de déroulement du scrutin décrites dans les présents statuts.* »

- 3) donne tous pouvoirs au Conseil pour supprimer en 2006 les mentions de l'article 7-I-2 des statuts devenues caduques.

**10<sup>ème</sup> résolution : Modification statutaire - Relèvement du premier seuil de détention pour les déclarations de franchissement de seuils statutaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1) décide de porter de 0,5% à 1,5% le premier seuil de détention d'actions Société Générale déclenchant une obligation de déclaration de franchissement de seuil ;
- 2) modifie, en conséquence, l'article 6 des statuts comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement 1,5% au moins du capital social ou des droits de vote de la Société est tenu d'informer celle-ci dans un délai de quinze jours à compter du franchissement *de ce seuil* et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès au capital. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent. *Au-delà de 1,5%, chaque franchissement d'un seuil supplémentaire de 0,5% du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société, dans les conditions fixées ci-dessus.* »

**11<sup>ème</sup> résolution : Autorisation donnée au Conseil de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des cadres salariés ou assimilés ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux visés à l'article L 225-197-1 du code de commerce, tant de la Société Générale que des sociétés ou GIE qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société Générale ;
- 2) décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- 3) décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1% du capital de la Société Générale à ce jour ;
- 4) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera de 2 ans, le Conseil d'administration ayant tout pouvoir pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune ;
- 5) autorise le Conseil à procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société Générale ;
- 6) fixe à 14 mois à compter de la présente assemblée générale la durée de l'autorisation.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

**12<sup>ème</sup> résolution : Autorisation donnée au Conseil d'augmenter le capital social, dans la limite de 10%, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une OPE**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, sur le rapport du Commissaire aux apports, une ou plusieurs augmentations du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L 225-148 ne sont pas applicables ;

2) fixe à 10% du capital social le plafond de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission, lequel plafond s'impute sur le plafond nominal de 300 millions des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription autorisées par l'Assemblée du 29 avril 2004 dans sa douzième résolution ;

3) fixe à 14 mois à compter de la présente assemblée générale la durée de l'autorisation.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

### **13<sup>ème</sup> résolution : Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

-----

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Toutefois, pour être admis à assister à cette Assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

1. les actionnaires propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré", deux jours au moins avant la date de l'Assemblée,
2. les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront remettre dans le même délai, au Siège social de la SOCIETE GENERALE ou dans ses succursales et agences de Paris et de province, un certificat établi par leur intermédiaire financier ( banque, établissement de crédit, etc.), constatant l'indisponibilité des actions inscrites à leur compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Ce certificat est établi par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres. Il est automatiquement transmis par ce dernier à la Société Générale si vous lui remettez le formulaire de vote dûment complété.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique susvisé sur demande adressée par lettre simple à:

**SOCIETE GENERALE**  
Service des assemblées  
B.P. 81236  
32 rue du Champ de Tir  
44312 NANTES CEDEX 03

et reçue par la société six jours au moins avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et accompagnés de la justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, parvenus à la société deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale mixte.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ou ayant demandé une carte d'admission peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions en notifiant au teneur de compte habilité la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'Assemblée générale, à la seule condition de fournir au teneur de compte habilité les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, peut demander à son intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au Siège social (SOCIETE GENERALE - Secrétariat général - affaires administratives - SEGL/ADM - 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris), par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion. Cette assemblée sera **diffusée sur Internet** en direct et en différé.

Le Conseil d'administration